

CONVENTION

Entre

La Ville de Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, son maire, autorisé à signer la présente convention, par délibération du Conseil Municipal du 7 février 2008, ci-après dénommé maître d'ouvrage,

Et

Le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine-Cités-Unies France, ci-après dénommé RCDP, représenté par son président, M. Claude NICOLET,

Préambule

En décembre 2004, une mission a été conduite au Proche-Orient par Sébastien MAIRE, Conseiller Municipal Délégué à la Coopération Décentralisée. Dans un souci d'équilibre, cette mission avait un double objectif : renouer les liens avec la ville jumelée israélienne de Hadera et jeter les bases d'un partenariat avec le camp palestinien d'Aqabat Jabr (district de Jéricho).

Concernant le camp palestinien d'Aqabat Jabr, la Ville de Besançon a décidé de soutenir plus particulièrement le projet d'appui au programme de rénovation du réseau d'eau et d'assainissement du camp d'Aqabat Jabr.

La mission exploratoire de décembre 2004 a été complétée en janvier et en juin 2007 par des missions de terrain (partenariat Direction des Relations Internationales / Direction de l'Eau) qui ont permis de recueillir les informations manquantes pour la constitution d'un dossier, de rencontrer les bailleurs potentiels et de définir la nature des travaux à réaliser. Elle a été suivie en juillet 2007 d'une deuxième mission qui a abouti à la validation du projet par l'ensemble des partenaires et à la réunion sur site du comité de pilotage.

Il importe maintenant de mettre concrètement en oeuvre ce projet, l'objectif étant de mener un programme triennal de développement global, dans lequel la rénovation de l'infrastructure va de pair avec une action d'éducation et de sensibilisation de la population pour la convaincre de la nécessité d'une bonne gestion de la ressource en eau. Le projet comporte donc :

- un volet technique :
 - *rénovation de l'infrastructure* (remplacement et renforcement de tronçons du réseau, etc.) : réalisée par des entreprises locales, sous maîtrise d'oeuvre locale, en embauchant des personnes du camp et en mobilisant les étudiants du lycée professionnel
 - *accompagnement au renforcement de la maintenance et de la gestion du réseau* (équipement en stock et matériel, reprise des compteurs dans le domaine public, formation des techniciens, etc.) : transfert de compétences effectué par la Direction de l'Eau de la Ville de Besançon
 - *expérimentations sur la question de l'assainissement* : capitalisation d'expériences existantes et étude pour préparer un projet «assainissement» complémentaire du projet «eau» et indispensable à sa pérennité.
- un volet éducation à l'environnement et sensibilisation sur les économies d'eau : mise en place de formation des leaders d'opinion, élaboration d'outils de communication qui permettront la sensibilisation de la population du camp à la rareté de la ressource et à l'importance d'une utilisation raisonnée de l'eau (implication d'ONG locales et des forces vives du camp d'Aqabat Jabr).

La réussite de ce programme dépend en partie de la qualité et du suivi de la gestion financière. Pour des raisons de transparence et de rigueur, mais aussi parce que la connaissance du terrain et des habitudes locales est particulièrement importante dans ce projet, il était indispensable d'identifier un interlocuteur en capacité de rencontrer les entreprises, de vérifier la conformité des procédures d'appel d'offres et la régularité des opérations financières.

Il a été décidé de confier ces tâches au Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP), seul organisme reconnu doté des moyens suffisants pour mener cette mission.

En conséquence, il est convenu ce qui suit

Article premier : objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la Ville de Besançon subventionne le RCDP et lui rétrocède les éventuelles participations de partenaires extérieurs qui seront obtenues pour la réalisation du projet.

Article 2 : Engagements de principe du RCDP

Le RCDP s'engage à répondre aux attentes des différents acteurs impliqués dans le programme de rénovation du réseau d'eau et d'assainissement. Il doit maîtriser les enjeux de la coopération décentralisée et avoir une bonne connaissance des différents partenaires palestiniens susceptibles de contribuer à la bonne marche du dossier.

Il doit également avoir une compétence technique lui permettant de maîtriser les relations avec les entreprises ainsi que la validité des procédures d'appels d'offres et d'attribution des marchés.

Article 3 : Engagements du maître d'ouvrage

Le pilotage général du projet est assuré par la Ville de Besançon –Direction des relations Internationales ; le suivi de la partie technique de rénovation du réseau et d'assainissement du camp est assuré par la Ville de Besançon – Direction Eau assainissement.

Le maître d'ouvrage s'engage dans le cadre d'un programme d'une durée de trois ans sous réserve de l'inscription annuelle des crédits. Cet engagement est intégré dans le cadre d'un programme pluriannuel joint en annexe et faisant apparaître les éventuelles participations d'autres partenaires.

Article 4 : obligations du RCDP

Le RCDP s'engage

- à utiliser les sommes allouées par le maître d'ouvrage pour les actions inscrites dans le programme de coopération précisé en annexe,
- à justifier, sur demande du maître d'ouvrage, l'utilisation des sommes reçues et à faciliter le contrôle de la collectivité en lui communiquant tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles à l'exercice de ce contrôle notamment un bilan annuel.

Chaque dépense relative au projet fera au préalable l'objet d'une validation par la Ville de Besançon par tout moyen de communication existant, y compris par voie électronique.

Dans le cas où l'intégralité des sommes n'a pas été affectée aux actions prévues par la convention, l'association s'engage à reverser le trop perçu au maître d'ouvrage.

Dans le cas où les obligations prévues par la présente convention ne seraient pas respectées, le maître d'ouvrage se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 5 : financement

Le budget prévisionnel global affecté au programme triennal est de 380 000 euros, financé pour une partie par la Ville de Besançon (100 000 euros pour la durée du programme), pour une autre partie par des partenaires extérieurs (notamment 100 000 euros de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et 100 000 euros du MAEE pour la durée du programme). Le détail du budget prévisionnel figure dans le dossier joint en annexe.

Pour l'exercice 2008, la Ville effectuera, pour le compte du RCDP, un versement d'un montant de 35 000 euros TTC à la signature de la présente convention.

Par ailleurs, la Ville rétrocédera au RCDP dans son intégralité la subvention sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (d'un montant maximum de 40 000 euros) au titre de l'année 2008. Elle rétrocédera également au RCDP la subvention sollicitée auprès du MAEE (d'un montant maximum de 40 000 euros) dans la limite de la part qui sera affectée à des dépenses engagées directement par la Ville de Besançon pour la réalisation du programme. Cette opération se fera en deux versements après leur notification à la Ville et leur inscription budgétaire.

Pour 2009 et 2010, des avenants à la présente convention préciseront le montant des subventions allouées par les partenaires extérieurs ainsi que les modalités de versement.

Pour garantir la transparence des opérations financières, ces versements seront effectués sur un compte spécifique « programme de coopération Ville de Besançon » ouvert par le RCDP.

Article 6 : durée

La convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée correspondant à la durée de réalisation de la mission définie ci-dessus.

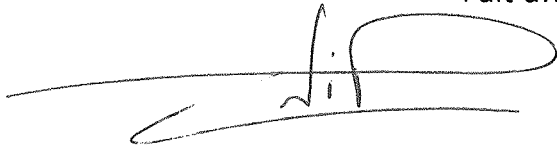
Article 7 : bilan

Une rencontre pourra être organisée à la demande de l'une ou l'autre des parties pour faire le point sur les actions menées et les modifier en fonction des réalités du terrain.

Article 8 : résiliation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 relative à l'utilisation des fonds, le non respect des engagements souscrits dans la présente convention pourra entraîner la résiliation de plein droit et sans indemnité de celle-ci à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Fait à... BESANCON..... le..... 18 FEV. 2008



Claude NICOLET
Président du Réseau de Coopération
Décentralisée pour la Palestine - Cités
Unies France.



Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de la Ville de Besançon
Président du Grand Besançon

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCJ

Reçu le 21 FEV. 2008